

## **BStGer RR.2010.102 vom 5. Juli 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2010.102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.102)

FR: TPF RR.2010.102 du 5 juillet 2010

IT: TPF RR.2010.102 del 5 luglio 2010

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Belgique. Avance de frais (art. 21 al. 3 et 63 al. 4 PA)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est irrecevable.

#### **E. 2**

Un émolument de CHF 600.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 5 juillet 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- A. - Ministère public de la Confédération - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.